

La "preuve numérique" face à la réalité

Contrairement à une idée reçue, la réforme de 2008 n'a pas ramené la prescription trentenaire à cinq ans mais, dans la réalité des choses, à un minimum de vingt ans, ce qui pose la question des moyens d'archivage envisageables.

Nul ne peut aujourd'hui ignorer la montée en puissance des documents numériques et la généralisation de leur usage. Face à ce changement sociétal, il convient de s'inquiéter des moyens pratiques d'administrer la preuve et de faciliter la régulation des litiges. La question de la durée de vie des documents numériques est alors à comparer aux nécessités.

En 2008, le législateur modifiait la prescription extinctive, remplaçant notamment la prescription trentenaire par une prescription quinquennale. Or la prescription extinctive est une variable, celle-ci pouvant être suspendue ou interrompue – c'est-à-dire rallongée – pour de multiples raisons. Afin d'y mettre une limite, l'art. 2232 du code civil fixe un délai maximum de vingt ans à partir de la naissance du droit. Cela signifie que, pour qu'une preuve juridique soit en mesure d'assumer son rôle, une prescription de cinq ans nécessite un moyen d'archivage capable de tenir au moins vingt ans depuis le point de départ de la prescription.

L'archivage électronique

La question qui émerge alors est de savoir comment gérer les documents numériques face à cette ample réalité juridique. On ne peut qu'être inquiet à ce titre de constater que l'archivage électronique semble faire l'objet d'une grande instabilité. La norme Afnor NF Z 42-013 (2009) se fait le témoin de cette difficulté, en spécifiant qu'il faut migrer, recopier ou convertir les données pour les garder en vie, à chaque fois que quelque chose les menace. La norme évoque elle-même les multiples dangers qui guettent l'information numérique, et qui concernent :

- la précarité des supports numériques;
- le caractère imprévisible de leur comportement dans le temps;
- la précarité de leurs moyens de lecture, sujets à obsolescence;
- la précarité des données numériques elles-mêmes, par l'obsolescence de leur codification et des formats informatiques;
- la précarité de l'environnement des données, par l'instabilité des systèmes d'exploitation informatiques.

Chacun de ces motifs peut, alternativement, obliger à recopier, migrer ou convertir les données. Outre des supports versatiles, la visibilité technologique offerte par l'archivage électronique semble donc particulièrement brève. C'est la norme NF Z 42-013 qui l'explique.

Mise en pratique

Dans la pratique, on cherche comment cette conception de l'archivage s'intégrerait dans l'administration judiciaire de la preuve. En effet, l'hypothèse du délai de prescription maximum de vingt ans – qu'on ne peut écarter – nécessiterait, selon la norme précitée, de nombreuses interventions sur le contenant et le contenu des documents numériques. Au surplus, indépendamment de la prescription maximale, il est de toute façon impératif qu'une preuve versée au règlement d'un litige subsiste au moins jusqu'à l'extinction de toutes les voies de recours.

Dès lors, une évidence s'impose de façon criante : à partir du moment où un document est produit dans une action de justice, il paraît hors de question de le transformer de quelque manière que ce soit. On voit mal une partie faire une migration de support ou une conversion de format informatique sur une pièce mise entre les mains des juges.

Autrement dit, dès qu'un document numérique est concerné directement ou indirectement par une instance, il peut nécessiter de demeurer statique pendant très longtemps sans possibilités d'intervention, et il apparaît ici que la méthode d'archivage prônée par la norme NF Z 42-013 n'est guère réaliste, et pourrait susciter plus de difficultés que de solutions.

Que faire?

Le terrain montrant un usage croissant des documents numériques, il est impérieux de s'interroger sur des méthodes de preuve plus stables et plus fiables, tout en tenant compte de la réalité sociale. Car, si chacun souhaite la fiabilité, personne ne veut renoncer à l'efficacité que la forme numérique accorde au travail quotidien. Un procédé mariant les deux exigences existe-t-il?

Non seulement il existe, mais il est même normalisé. C'est un système d'archivage numérico-analogique, qui est décrit dans la norme Afnor NF Z 43-400 (2005) et dans la norme ISO 11506 (2009). Cela s'appelle un "dual-enregistrement", c'est pratique, efficace, et probant.

Techniquement parlant, cela consiste à effectuer l'archivage simultané d'un même fichier sous deux formes complémentaires, l'une sur un support numérique, l'autre sur microformes COM (support analogique irréversible). Les normes précitées fixent comme exigence que les documents aient une représentation identique sur les deux médias.

Grâce à quoi on peut utiliser la version numérique au quotidien, par exemple sous la forme d'une GED nantie de tous ses agréments, et préconstituer la preuve de ces mêmes documents grâce à l'irréversibilité, la stabilité et la durabilité des microformes COM, supérieure au siècle. L'archivage numérico-analogique est indéniablement la solution la plus réfléchie dans le domaine de l'archivage des documents numériques et de leur portée juridique.

Laisser le temps au temps

Ainsi qu'on le constate, préconstituer la preuve des documents numériques est tout à fait possible, même à très long terme, tant pour établir durablement la forme initiale d'un document natif de l'informatique que pour constituer une copie fidèle et durable conformément à l'art. 1348. En termes de preuve, une copie fiable et conforme vaut toujours mieux qu'un original incertain. Les microformes COM permettent d'appliquer le régime de la copie *fidèle et durable* aux documents numériques natifs comme aux documents papier scannés. Le dispositif prôné par les normes NF Z 43-400 et ISO

11506 est donc assez réaliste et ingénieux pour autoriser une rigoureuse administration de la preuve sans élever d'obstacle à la tenue d'une GED. Faut-il pour cela utiliser les documents normatifs opportuns.

Quelle qu'en soit la durée prescrite, l'archivage des documents probatoires ne peut pas être étrié dans le temps, ne doit pas davantage servir de prétexte à garder la main sur l'information, et ne peut se satisfaire d'une suite incessante d'opérations informatiques s'assimilant plus à des sauvetages qu'à des sauvegardes. Il a besoin d'ampleur, de stabilité, de sérénité..., tout ce que le tourbillon de l'archivage électronique ne sait pas faire, pour la bonne raison qu'il n'est pas fait pour ça.

Il est grand temps d'admettre cette réalité, et cesser de nier l'évidence.

Lucien Pauliac

*Président de l'Association
Preuve & Archivage*

<http://www.megapreuve.org>

